RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00202
Numéro SIREN : 482 029 063
Nom ou dénomination : D.E

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002167

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

295685

Dénomination : D.E
Adresse : Hameau le Château 69470 Cours-la-ville -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00202
n° d'identification : 482 029 063

n° de dépôt : A2015/002167
Date du dépôt : 16/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16/07/2015



295685

05B202

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 16 SEP. 2015
sous le n° 2015/2167

SARL D.E

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000 Euros
Siège social : 5 Bis, rue de la Fargette - 69470 COURS LA VILLE
482 029 063 RCS VILLEFRANCHE TARARE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 16 JUILLET 2015

Pour copie certifiée Conforme

L'an deux mille quinze,
Et le seize juillet,
A huit heures.

Les associés de la société **D.E**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros de nominal chacune, dont le siège social est situé 5 Bis, Rue de la Fargette – 69470 COURS LA VILLE et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 482 029 063 RCS VILLEFRANCHE TARARE (ci-après la « **Société** »), se sont réunis au siège social, en Assemblée Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Eloi DELORME, Gérant Associé,
 propriétaire de99 parts,

- Madame Sophie DELORME, Associée,
 propriétaire de 1 part.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eloi DELORME, Gérant Associé (le « **Président** »).

Tous les associés étant présents, l'Assemblée réunissant ainsi l'intégralité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à leur disposition, au siège social, pendant les quinze (15) jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

-oOo-

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance puis déclare se tenir à la disposition des membres de l'Assemblée pour leur donner toutes précisions et explications complémentaires.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé à COURS LA VILLE (69470) – 5 Bis, rue de la Fargette à l'adresse suivante :

- **Hameau Le Château – 69470 COURS LA VILLE,**

avec effet à compter du 1er juin 2015.

Cette résolution est **Adoptée à l'unanimité**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : **Hameau Le Château – 69470 COURS LA VILLE. »***

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution est **Adoptée à l'unanimité**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Adoptée à l'unanimité

Cette résolution est

- oOo -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance.

Le Président de séance,
Monsieur Eloi DELORME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

295686

Dénomination : D.E
Adresse : Hameau le Château 69470 Cours-la-ville -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00202
n° d'identification : 482 029 063

n° de dépôt : A2015/002167
Date du dépôt : 16/09/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 16/07/2015



295686

05B202

SARL D.E

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000 Euros
Siège social : Hameau Le Château – 69470 COURS LA VILLE
482 029 063 RCS VILLEFRANCHE TARARE

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 16 SEP. 2015
sous le n° 2015/167

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2015

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (ci-après dénommée la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique peut s'adjoindre à tout moment au cours de la vie sociale un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière organisationnelle, achat, commerciale, financière, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements ; et

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **D.E**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Hameau Le Château – 69470 COURS LA VILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Eloi DELORME,
 d'une somme en numéraire de neuf cent quatre vingt dix euros..... 990 €
 provenant de la communauté de biens existant avec son conjoint Madame Sophie DELORME.

- Madame Sophie DELORME,
 d'une somme en numéraire de dix euros..... 10 €
 provenant de la communauté de biens existant avec son conjoint Monsieur Eloi DELORME.

Total des apports formant le capital social.....1 000 €

Correspondant à la souscription de 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque SOCIETE GENERAL - 78, rue Paul Bert - 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque en date du 14 avril 2005.

Cette somme pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Eloi DELORME et Madame Sophie DELORME, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaissent respectivement avoir été informés préalablement par leur conjoint du présent apport à la Société et déclarent ne pas revendiquer la qualité d'associé pour les parts souscrites par ledit conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Eloi DELORME, à concurrence de 99 parts,
 Numérotées de 1 à 99 inclus, ci.....99 parts

- Madame Sophie DELORME, à concurrence d'1 part
 Numérotée 100, ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de l'augmentation de capital étant déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.

De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par voie de remboursement de parts, de partage partiel, de réduction du nombre ou du montant des parts ou de rachat de parts.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'associé copropriétaire le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, entre associés, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints et entre descendants et ascendants, ou des parts détenues par l'associé unique, sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; étant précisé que l'associé cédant est autorisé à renoncer à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agrée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée, le cas échéant, et peut être modifiée, avec l'accord des intéressés, par une décision ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Le ou les gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Sur le plan interne, le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion et d'administration conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables, pour juste motif, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1. Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions des alinéas précédents s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

 L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, notamment pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, si ils représentent en nombre au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé par un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

 En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

 La réponse est faite par lettre simple. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (50%+1). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'émission d'obligations, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, relève du domaine des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social, dans les conditions définies ci-dessus.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ordinaire ne désigne un autre liquidateur ou que la dissolution soit prononcée par décision judiciaire.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.